

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MATANE

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMERO VM-328-1**

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité;

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 20 février 2023, le conseil municipal de la Ville de Matane a adopté le règlement d'emprunt numéro VM-328-1 intitulé :

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-328-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-328 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 593 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - PHASE 2, POUR LA RÉFECTION DES STATIONS DE POMPAGES DES EAUX USÉES PRIORITAIRES, POUR LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE P-2, P-3 ET P-4 ET POUR L'INSTALLATION DE DÉBITMÈTRE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE AFIN D'EN AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 2 500 000 \$**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro VM-328-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les mercredi 1er et jeudi 2 mars 2023** au bureau du greffe de la Ville de Matane situé à l'hôtel de ville au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement d'emprunt numéro VM-328-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1146. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement d'emprunt sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra à 19 h 30 le lundi 6 mars 2023 à l'hôtel de ville, située au 230, avenue Saint-Jérôme à Matane.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et pendant les heures de la procédure d'enregistrement.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le 20 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
10. Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 février 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Matane, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois.

La greffière, M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, oma, avocate